



**NATIONS  
UNIES**

**EP**

UNEP/BUR/78/4



**PNUE**



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT  
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

25 juillet 2014  
Français  
Original: Anglais

78<sup>ème</sup> Réunion du Bureau des Parties contractantes  
à la Convention sur la protection du milieu marin  
et du littoral de la Méditerranée et à ses protocoles

Istanbul, Turquie, 3-4 septembre 2014

**Points 5 de l'ordre du jour**

**Rapport par le Secrétariat sur les questions spécifiques**

Pour des raisons d'économie, ce document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué pendant la réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie et de ne pas demander de copies supplémentaires.



## **Table des matières**

1. Questions organisationnelles et de gouvernance
  - État de la ratification de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles
  - Rapport sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (exercices biennaux 2010-2011 et 2012-2013)
  - Révision du formulaire de rapport de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles
  - Accords du pays hôte avec les pays recevant des Centres d'activités régionaux du PAM
  - Mise à jour des plans d'action nationaux relatifs au Protocole tellurique
  - Proposition de méthode d'évaluation des mesures visant à améliorer le fonctionnement du Secrétariat et des composantes du PAM
2. Élaboration de la stratégie à moyen terme 2016-2021: mise à jour
3. Prix des villes respectueuses de l'environnement
4. Demandes d'adhésion au PAM
5. Accords de coopération
6. Activités d'information et de communication

### **Annexes**

- |           |  |
|-----------|--|
| Annexe I  | Calendrier pour l'évaluation externe et l'élaboration de la stratégie à moyen terme  |
| Annexe II | Projet de protocole d'accord entre le PAM/PNUÉ et l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS) |



## I. Questions organisationnelles et de gouvernance

### i. État de la ratification de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

1. L'entrée en vigueur des instruments juridiques PAM/PNUE-Convention de Barcelone a fait de nouveaux progrès ces derniers mois avec la ratification par Israël du Protocole GIZC (2008) qui est donc entré en vigueur en un temps record par rapport aux processus du droit international. La situation globale est décrite dans les paragraphes qui suivent.
2. La Convention de Barcelone est très proche de la ratification universelle. La Convention amendée n'attend plus que la ratification de deux pays (la Bosnie-Herzégovine et le Liban) tandis que la plupart de ses instruments juridiques sont entrés en vigueur. Le Secrétariat a envoyé à ces pays une lettre de rappel le 27 mai 2014 pour achever, avant la CdP19 la ratification de la Convention amendée et assurera un suivi dans les mois à venir.
3. Le Protocole "immersions" est également un instrument révisé en attente d'adoption qui ne demande plus qu'une seule acceptation de ses Amendements de 1995. Il faudra faire des efforts supplémentaires pour que tous les instruments juridiques du PAM soient en vigueur pour toutes les Parties contractantes d'ici la CdP19. La 29 mai 2014, le Secrétariat a envoyé une lettre de rappel aux Parties contractantes concernées (Algérie, Grèce, Israël, Liban, Libye et Monténégro) appelant à une ratification sans délai des amendements, avant la CdP19.
4. L'Espagne, dépositaire de la Convention de Barcelone, a informé le Secrétariat que les amendements aux annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée adoptées par la CdP17 dans sa décision IG. 20/5 en 2012 sont entrés en vigueur en mars 2014.

**Tableau 1. Résumé de l'état des ratifications**

20 Parties contractantes ont accepté les amendements à la Convention, 1995;
15 Parties contractantes ont accepté les amendements au Protocole "immersions", 1995;
17 Parties contractantes ont accepté les amendements au Protocole "tellurique", 1996;
7 Parties contractantes ont ratifié le Protocole "offshore", 1994;
18 Parties contractantes ont ratifié le Protocole "ASP et diversité biologique", 1995;
7 Parties contractantes ont ratifié le Protocole "déchets dangereux", 1996;
13 Parties contractantes ont ratifié le nouveau Protocole "Prévention et situations critiques", 2002;
10 Parties contractantes ont ratifié Protocole GIZC, 2008 (*) <sup>1</sup>

### ii. Rapport sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (exercices biennaux 2010-2011 et 2012-2013)

5. Le nombre de Parties ayant transmis des rapports sur les mesures prises pour appliquer la Convention de Barcelone et ses Protocoles a légèrement diminué en comparaison avec les 16 parties contractantes qui ont présenté leurs rapports en 2008-2009, . Au

<sup>1</sup> \* En attente de notification du Pays dépositaire en ce qui concerne les ratifications de la Croatie et d'Israël

total, 14 Parties contractantes (Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, France, Égypte, Espagne, Grèce, Israël, Italie, Maroc, Monaco, Tunisie, Turquie et Union européenne) ont présenté des rapports conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone sur les mesures prises pour appliquer la Convention et ses Protocoles pour l'exercice biennal 2010-2011.

6. Le Comité de respect des obligations a tenu sa huitième réunion à Athènes les 21 et 22 octobre 2013. L'ordre du jour de la réunion était consacré à la non présentation des rapports. The Comité de respect des obligations a rappelé que les manquements répétés à satisfaire à cette obligation constituent une situation potentielle de non respect et il a demandé aux Parties contractantes de présenter sans délai leurs rapports nationaux. La réunion a adopté le texte définitif amendé de son Règlement intérieur qui a été adopté par la décision IG.21/1.
7. Conformément à la décision IG.21/2 de la dix-huitième réunion des Parties contractantes (CdP18), relative au format de rapport de la Convention de Barcelone et ses Protocoles, et au nouveau Format de rapport pour le Protocole GIZC, the Parties contractantes ont demandé de soumettre les rapports à l'Unité de coordination, en utilisant le formulaire de rapport en ligne, sur les mesures prises pendant l'exercice biennal 2012-2013, octobre 2014 au plus tard. Le Secrétariat a rappelé leurs obligations aux Parties contractantes, par courrier, en mai et juillet 2014

iii. Révision du formulaire de rapport de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

8. Conformément à la décision IG.21/2, le Secrétariat a lancé en juin 2014 une consultation pour élaborer un projet simplifié et pratique de formulaire pour la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Les résultats de cette consultation seront présentés pour prise en compte à la neuvième session du Comité de respect des obligations prévue pour novembre 2014.
9. Conformément à décision IG.21/2, le Secrétariat a préparé le volet opérationnel du Format de rapport du Protocole GIZC pour prise en considération par la prochaine réunion des points focaux du PAM. le Secrétariat a envoyé une lettre le 5 juin 2014 aux Parties contractantes ayant ratifié ou signé ce Protocole GIZC les invitant à soumettre, sur une base volontaire, un rapport sur son application.

iv. Accords du pays hôte avec les pays recevant des Centres d'activités régionaux du PAM;

10. Conformément aux dispositions des décisions IG.20/3 et IG.21/13, les pays recevant des Centres d'activités régionaux (CAR) du PAM sont instamment appelés à finaliser et signer un nouvel Accord de pays hôte selon un modèle convenu par les Parties après adaptation au contexte national. Le Secrétariat entretient des contacts individualisés avec les pays hôtes afin de finaliser les Accords de pays hôtes avant la CdP19. Cette question figurera aussi à l'ordre du jour de la réunion à venir du Conseil exécutif de coordination qui aura lieu le 28 août 2014.

**Projet de recommandations:**

- **Le Bureau prend note des progrès réalisés pendant cette période sur la gouvernance et les priorités juridiques;**
- **Le Bureau rappelle à toutes les Parties contractantes qu'elles doivent adresser officiellement leurs rapports sur les mesures prises pour appliquer**

**la Convention le plus rapidement possible conformément à leurs obligations en vertu de l'article 26 de la Convention et en vue de faciliter le travail du Comité de respect des obligations.**

- **Le Bureau encourage les Parties contractantes qui ont ratifié ou signé le Protocole GIZC à présenter sur une base volontaire un rapport sur son application.**
- **Le Bureau demande au Secrétariat de poursuivre son suivi étroit des Parties contractantes qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de Barcelone et ses Protocoles et de faire des efforts particuliers pour assurer l'entrée en vigueur du Protocole "immersions" révisé avant la CdP19.**
- **Le Bureau demande au Secrétariat de maintenir son contact étroit avec les Gouvernements concernés pour finaliser dans les meilleurs délais les Accords de pays hôtes conformément à la décision IG.21/13**

v. Mise à jour des plans d'action nationaux relatifs au Protocole tellurique

11. La formulation, pour la première fois en 2004-2005, des Plans d'action nationaux (PAN) pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources situées à terre a marqué une étape significative des Parties contractantes vers l'application du Protocole "tellurique" et la Convention de Barcelone ainsi que les Programmes d'actions stratégiques respectifs visant à lutter contre la pollution provenant de sources situées à terre (PAS-MED). La validation du PAN 2004 par la CdP14 en 2005 a attiré l'attention de plusieurs acteurs de premier plan et organismes donateurs et a orienté leurs programmes prioritaires pour la Méditerranée. L'application des PAN a été le moteur principal de la création du Programme de partenariats méditerranéens (MeHSIP), de l'initiative UpM/ex-EuroMed H2020 visant à dépolluer la Méditerranée d'ici 2020, et le projet de partenariat PAM/PNUE FEM.
12. La CdP18, dans le cadre du suivi de la décision IG 18/10 adoptée par la CDP16 à Almeria, Espagne en 2008, a demandé aux Parties contractantes de lancer leur processus de mise à jour de leurs PAN et d'en faire rapport à la CdP19. L'objectif principal de la Mise à jour des PAN est de parvenir à un "bon état écologique" (BEE) pour les objectifs écologiques 5, 9 et 10 de l'approche écosystémique (pollution et déchets) grâce à l'application du Protocole "tellurique" et ses Plans régionaux adoptés dans le cadre de l'article 15.
13. Afin d'assurer, dans la mesure du possible, la cohérence et l'harmonisation, et en vue de soutenir une saine identification des priorités et une sélection réaliste des programmes nationaux de mesures et, le cas échéant des objectifs nationaux, les points focaux de MED POL se sont réunis en mars 2014 à Athènes pour actualiser les Lignes directrices PAN 2004.
14. Les Lignes directrices actualisées prennent désormais pleinement en compte tous les récents développements, et en particulier l'adoption du BEE et des objectifs écologiques respectifs 5, 9 et 10 dans le cadre de l'approche écosystémique (pollution et déchets en mer) ainsi que les 10 plans régionaux adoptés dans le cadre de l'article 15 du Protocole "tellurique". De plus, les Lignes directrices actualisées recommandent un processus participatif pour la mise à jour des PAN, y compris d'autres processus de formulation de politiques de niveau national traitant de la prévention et contrôle de la pollution tels que les Plans nationaux de mise en œuvre (PNMO) (Convention de Stockholm), Plans d'action Production et consommation durables (PCD), plans nationaux GIZC, ainsi

qu'une forte synergie avec l'initiative H2020 et avec les programmes de mesures européens entrant dans la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin programmes, le cas échéant.

15. Les PAN actualisés devraient être validés par la CdP19. Ils constituent de puissants outils de contrôle national de la pollution du milieu marin et des politiques de prévention, qui promouvoir la planification stratégique pour le développement durable aux échelles nationales et régionales. La récente Conférence ministérielle de l'UpM, de mai 2014, s'est réjouie, dans sa Déclaration d'Athènes des avancées significatives liées aux investissements réalisés dans des infrastructures critiques, au développement du capital humain et à l'intégration de la dimension environnementale dans d'autres politiques, et a souligné le ciblage stratégique assuré par la liste des points focaux du PAM/PNUE et les plans d'action nationaux (PAN). Les ministres se sont engagés à prendre des mesures énergiques pour assurer la mise en œuvre et l'application intégrales de politiques soutenant les objectifs de l'Initiative H2020, en accord avec l'approche écosystémique et les priorités incluses dans les PAN et, le cas échéant, avec le soutien de la composante "renforcement des capacités".
16. Il est donc de la plus haute importance que le processus de mise à jour des PAN reçoive la plus haute priorité aux niveaux nationaux et régionaux ainsi que le soutien politique et institutionnel indispensable, notamment des ressources adéquates en vue de livrer en temps voulu un PAN de qualité, résultat d'un processus participatif.

**Projet de recommandations :**

- **Le Bureau encourage les Parties contractantes à faire les plus grands efforts pour actualiser leurs PAN conformément aux Lignes directrices convenues, en temps voulu et de manière participative avec l'objectif que la CdP19 puisse valider les PAN actualisés, et demande instamment leur application efficace dans des partenariats avec l'UpM, l'Initiative H2020 et d'autres acteurs de premier plan;**
- **Le Bureau encourage les Parties contractantes à utiliser le Processus de mise à jour des PAN comme une première occasion d'élaborer, au sein du système du PAM/PNUE, des programmes de mesures pour la prévention et le contrôle de la pollution, basés sur une approche écosystémique; et de l'intégrer dans les processus de développement des politiques en cours et/ou l'application du PAM et autres cadres (Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin, H2020).**
- **Le Bureau demande au Secrétariat de participer activement au processus et à la gouvernance de l'Initiative H2020 en vue de soutenir le Processus de mise à jour des PAN et les activités connexes de renforcement des capacités.**

vi. Proposition de méthode d'évaluation des mesures visant à améliorer le fonctionnement du Secrétariat et des composantes du PAM

17. Le nouveau mandat du Bureau (décision IG.12/13, Annexe I), telle qu'adoptée pendant la CdP18 (Istanbul, Décembre 2013), dispose au paragraphe 54 de son article IX, que le Secrétariat travaille avec le Bureau sur les mesures visant à améliorer le fonctionnement du Secrétariat et des composantes du PAM, en tenant compte, entre autres, des analyses coûts-bénéfices, des indicateurs de performances et de succès; et, à cette fin,

un rapport d'évaluation sera présenté à la réunion des Parties contractantes pour faciliter les prochaines planifications du système de Barcelone.

18. Le Secrétariat propose de présenter à chaque troisième réunion du Bureau pendant le biennium, un rapport intermédiaire sur la réalisation des résultats attendus du Programme de travail sur la base d'une évaluation de performance pour les composantes du PAM et les unités de coordination. Chaque résultat attendu devrait aussi faire mention du taux de livraison/satisfaction pour les montants budgétaires correspondants. Les financements extérieurs estimés à réaliser devraient être comparés aux financements externes réalisés comme critères de succès complémentaire. Le rapport d'évaluation résultant de la méthodologie ci-dessus serait préparé en vue de sa prise en considération de la troisième réunion du Bureau de chaque exercice biennal, validé par les points focaux du PAM et soumis à la CdP.

**Projet de recommandations:**

- **Il est attendu du Bureau qu'il fournisse des directives au Secrétariat quant à la proposition ci-dessus, y compris, en particulier, sur la façon de réaliser une analyse coûts-bénéfices.**

## **II. Élaboration de la stratégie à moyen terme 2016-2021: mise à jour**

19. En raison de retards pris dans le recrutement des évaluateurs externes, la feuille de route prévue pour l'élaboration de la Stratégie à moyen terme 2016-2021 doit être revue. Les deux consultants ont commencé à travailler à la mi-juillet 2015. Le processus d'évaluation et développement externe de la stratégie à moyen terme est révisé et présenté ci-dessous, pour prise en considération du Bureau:

### Évaluation externe (août 2014 – janvier 2015)

- L'une des composantes du processus de programmation stratégique sera l'évaluation externe du Plan stratégique précédent. Le processus d'évaluation sera participatif et le projet de rapport d'évaluation sera communiqué au groupe de pays du PAM et s'accompagnera d'une analyse sur les atouts, faiblesses, opportunités et menaces (SWOT) du système PAM/Convention de Barcelone. L'analyse se fondera sur les réponses à un questionnaire qui sera élaboré par les évaluateurs et partagé avec le PAM et les points focaux des composantes ainsi qu'avec les partenaires du PAM. Il guidera la deuxième phase axée sur le recensement des questions à prendre en compte dans la conception du cadre thématique de la Stratégie à moyen terme.

### Consultation et structuration de la Stratégie (septembre 2014 – mars 2015)

- Un processus parallèle se déroulera pendant la mise en place de l'évaluation externe. Le Comité exécutif de coordination soutiendra l'Unité de coordination dans la préparation d'un document de travail. Ce document de travail bénéficiera aussi des orientations données par les membres du Bureau lors de consultations en ligne (correspondances par courriels et une téléconférence, si nécessaire). Le document sera basé sur l'analyse SWOT du système, les conclusions initiales des évaluateurs relativement à la Stratégie à moyen terme existante (qui seront discutées pendant la réunion du Comité exécutif de coordination, en tenant compte du résultat de l'étude

théorique des évaluateurs externes), une revue des principaux programmes, projets et processus contribuant à l'application de la Stratégie à moyen terme (acteurs externes) et des principales lacunes dans l'application de la Convention et ses Protocoles au niveau national ainsi qu'en recensant les besoins d'assistance technique. De plus, de nouvelles questions et des difficultés restant à aborder dans la nouvelle Stratégie à moyen terme seront identifiées.

- Le document de travail sera soumis à un processus de consultation complet facilité par une plateforme virtuelle de consultation, réunissant le PAM et les points focaux des composantes, les membres de la CMDD, les partenaires du PAM, les parties prenantes régionales et, le cas échéant, les parties prenantes mondiales, et bénéficiant de la pleine implication et des conseils sans réserve du Bureau des Parties contractantes.
- Le processus sera aligné avec des actions complémentaires en parallèle de révision de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD), la préparation du Plan d'action PCD pour la Méditerranée, la préparation d'un cadre régional d'adaptation au changement climatique pour la Méditerranée et les mesures pour l'application de l'approche écosystémique en Méditerranée.
- Sur la base de résultats de la consultation et en s'appuyant sur l'assistance des composantes du PAM, le Secrétariat préparera un cadre stratégique pour la Stratégie à moyen terme, qui clarifiera la structure et le contenu de la future Stratégie à moyen terme, qui sera examinée par la deuxième réunion du Bureau et soumise, pour prise en considération et validation à une première réunion des points focaux du PAM, fin mars 2015. Les orientations des points focaux du PAM seront la principale référence pour l'élaboration d'un projet de Stratégie à moyen terme pleinement déployée. Cette Stratégie présentera les principales tendances mondiales et régionales, les enseignements tirés et les avantages comparatifs; une vision; les principaux/principales directions/thèmes; les moyens d'application y compris les partenariats, les mécanismes institutionnels et les ressources; le cycle de surveillance et d'évaluation; et une matrice des résultats indiquant notamment les résultats réels et ceux attendus, et les cibles stratégiques correspondant »es à atteindre.

#### Élaboration et finalisation de la Stratégie (avril – septembre 2015)

- Le Secrétariat préparera, avec le soutien des composantes du PAM, un projet de Stratégie à moyen terme pour consultation auprès du troisième Bureau de l'exercice biennal (juin 2015).
- Le Programme de travail de l'exercice biennal sera aligné avec la Stratégie à moyen terme. Sa préparation commencera immédiatement après la validation par les points focaux du cadre stratégique du PAM. L'Unité de coordination mènera au processus avec le soutien des composantes du PAM, et sera responsable de la compilation et du regroupement en temps opportun des retours d'information reçus des points focaux des composantes. Sur la base des thèmes stratégiques, de l'objectif global, des résultats et objectifs stratégiques de la Stratégie à moyen terme, le Programme de travail biennal développera des résultats et des indicateurs spécifiques, mesurables, accessibles, pertinents et organisés dans le temps (SMART) permettant de surveiller l'avancée des activités; des liens avec la Convention, les Protocoles, les stratégies adoptées et les décisions des Parties contractantes; des liens avec d'autres actions; des indications de ressources; et les hypothèses et les risques.

- Des versions plus travaillées de la Stratégie à moyen terme et du Programme de travail de l'exercice biennal seront soumises aux avis du Bureau par voie de consultations en ligne et les versions des projets définitives seront présentées à la réunion des points focaux du PAM pour validation, avant de la soumettre à la CdP19 pour adoption.
20. Le calendrier des processus susmentionnés d'évaluation externe et le processus de développement de la Stratégie à moyen terme figurent à l'annexe I du présent document.
21. La proposition ci-dessus est soumise au Bureau pour examen, en réponse au mandat donné au Secrétariat dans la décision IG.21/13. Cependant, le Secrétariat souhaite exprimer son inquiétude à propos des ressources limitées en temps et en moyens financiers impartis pour soutenir des processus stratégiques complexes et interpénétrés dans un laps de temps très serré, comme il vient d'être dit; il demande au Bureau ses conseils et avis quant à cette proposition.

**Projet de recommandations:**

- **Il est attendu du Bureau qu'il fournisse des lignes directrices au Secrétariat eu égard aux difficultés que rencontre le processus de développement de la Stratégie dans l'application de la méthodologie proposée conformément au calendrier proposé.**

### **III. Prix des villes respectueuses de l'environnement**

22. Avec la Déclaration d'Istanbul, qui a été adoptée par la CdP18, the Parties contractantes ont reconnu les villes côtières et les communautés comme principaux acteurs de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone/PAM, ses protocoles et stratégies et Plans d'action appropriés et se sont engagées à collaborer avec elles.
23. Les Parties contractantes se sont engagées aussi à promouvoir une approche intégrée de la planification et de la construction des villes et des habitations écologiques, notamment en travaillant avec les autorités locales pour trouver des solutions qui pourraient améliorer la gestion durable des déchets, (y compris par l'application de la hiérarchie des déchets : réduire, réutiliser, recycler et récupérer) et le traitement des eaux usées.
24. Afin de promouvoir l'importance des villes et des communautés côtières et encourager leurs efforts de lutte contre les pressions exercées sur les environnements marins et côtiers liés au développement urbain, les Parties contractantes ont créé le prix "Ville respectueuse de l'environnement" à conférer aux villes côtières en définissant les principes de nomination et de sélection et les critères liés à un tel prix jusqu'à la CdP19.
25. "Habitat III", avec sa troisième Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable sera organisé en 2016, dans le but d'impulser un "Nouvel agenda urbain" pour le XXIème siècle, qui se concentrera sur les politiques et stratégies susceptibles de créer des espaces urbains plus durables et équitables. L'importance du prix n'en sera que plus grande, ce qui contribuera à cette initiative.
26. Conformément à la Déclaration d'Istanbul et à Habitat III, il est crucial que le processus du prix "Ville respectueuse de l'environnement" ait une interaction rigoureuse avec les

partenaires qui présentent des références fortes dans le domaine. Le Secrétariat propose de faire la liste des contributions d'un consultant pour concevoir les critères, la méthodologie d'évaluation et partenaires avec lesquels il serait possible de coopérer. Comme aucun budget n'a été alloué dans le Programme de travail 2014-2015, le Secrétariat demande au Bureau son avis et ses conseils sur ce processus.

27. Le Secrétariat a recensé les initiatives suivantes aux échelles mondiales et méditerranéenne, ayant des objectifs similaire, afin d'éviter les doublons:

- Ecotowns on the Mediterranean Sea – En 2012, la Commission de l'énergie, de l'environnement et de l'eau de l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée a convenu de lancer le projet Villes écologiques et le mettre en œuvre sur le littoral méditerranéen. Le projet Villes écologiques vise à créer un réseau de municipalités, de petits villages et petites villes, offrant de bons exemples de ce qui peut être fait contre la pollution de l'environnement. Il vise les petites villes et petits villages situées sur le littoral méditerranéen, ce qui englobe les pays riverains suivants: Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Italie, Liban, Libye, Malte, Maroc, Monténégro, Slovaquie, Syrie, Tunisie et Turquie.
- Réseau ÉcoCités (ICLEI – Autorités locales pour la durabilité) – Les ÉcoCités, que l'on désigne également comme des villes vertes ou durables, sont membres de *ICLEI* et sont engagées dans une démarche holistique et intégrée de développement durable. En adhérant à ce réseau, les acteurs urbains peuvent partager des informations, des ressources, et les meilleures pratiques et accélérer leurs actions.
- UN HABITAT - Dubai International Award for Best Practices to Improve the Living Environment – Le prix international Dubaï vise à promouvoir les meilleures pratiques dans le monde, pour améliorer le milieu de vie et a défini des initiatives favorables qui:
  - Ont un impact démontrable et tangible sur l'amélioration de la qualité de vie des gens;
  - Sont le résultat de partenariats efficaces entre les secteurs public, privé et civique de la société;
  - Sont durables des points de vue social, culturel, économique et environnemental.

- **Il est attendu du Bureau qu'il fournisse des orientations au Secrétariat eu égard aux manières d'aller de l'avant dans l'élaboration des critères, des processus de sélection, des éventuelles coopérations et d'un calendrier.**

#### IV. Demandes d'adhésion au PAM

28. Sur la base de l'article 20 b) de la Convention de Barcelone et de l'article 8 du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs, la politique générale du PAM/PNUÉ a été d'encourager les organisations non gouvernementales (ONG) concernées dans la région méditerranéenne afin de coopérer avec le PAM/PNUÉ.

29. L'objectif principal de cette collaboration est de faire des progrès sur les objectifs généraux du PAM et de promouvoir les politiques, stratégies et programmes mis en place conformément à la Convention de Barcelone et ses Protocoles. En outre, cette collaboration vise à assurer, en ce qui concerne les ONG, l'information et les conseils des experts et la coopération et l'assistance technique afin de permettre aux

organisations représentant d'importants secteurs de l'opinion publique en Méditerranée d'exprimer les opinions de leurs membres.

30. Sur la base de l'examen détaillé des formulaires pour le renouvellement de l'accréditation soumis, la CdP18 a validé, dans sa décision IG.21/14, le renouvellement de l'accréditation de 29 ONG. Les Parties contractantes ont aussi approuvé 4 nouvelles accréditations d'ONG travaillant dans le domaine de la protection de l'environnement dans des zones littorales de la Méditerranée.
31. L'Unité de coordination a reçu deux demandes de renouvellement d'accréditation pour rester partenaires du PAM, de la part de l'Association méditerranéenne pour la préservation des tortues de mer (MEDASSET) et l'Association turque pour la protection du milieu marin (TURMEPA). Ces deux organisations sont des partenaires actifs du PAM, assistent aux réunions et fournissent des contributions remarquables aux processus techniques tels que l'application de l'approche écosystémique en Méditerranée.
32. Le Secrétariat a réalisé une évaluation détaillée de leurs demandes et confirme leur droit à obtenir le statut de Partenaires du PAM. L'évaluation est fondée sur la liste de critères pour l'accréditation, tels que définis en annexe II à la décision IG.19/6, à savoir:
  - Être doté d'une personnalité juridique;
  - Poursuivre des objectifs et disposer des compétences nécessaires en relation avec les domaines d'activités du PAM;
  - Avoir existé pendant au moins 4 ans;
  - Disposer de rapports opérationnels et financiers pour les dernières deux années;
  - Disposer d'un fonctionnement démocratique;
  - Disposer d'un siège social ou d'un bureau régional dans un pays méditerranéen;
  - Détenir une compétence générale ou spécialisée dans les activités du PAM, de la Convention de Barcelone et ses Protocoles; et,
  - Les contributions que l'ONG peut apporter au PAM.

**Projet de recommandations:**

- **Le Bureau prend note des demandes de MEDASSET et TURMEPA d'être ajoutées à la liste des Partenaires PAM/PNUE validée par la décision IG.21/14, et demande au Secrétariat de les inclure dans la liste des partenaires du PAM qui sera soumise à la CdP19 pour adoption.**

**V. Accords de coopération**

33. A la suite de la décision sur les Accords de coopération (décision IG.21/14), adoptée pendant la CdP18 à Istanbul en Décembre 2013, des discussions préliminaires se sont déroulées entre le PAM/PNUE et ACCOBAMS.
34. Les résultats de ces discussions figurent dans le Projet de protocole d'accord annexé au présent document (annexe I). Les Parties ont convenu des domaines de coopération préliminaires et fondamentaux de coopération dans le cadre de ce protocole d'accord, qui fait partie intégrante du mandat et du programme de travail de la Convention de Barcelone-PAM/PNUE et qui ont été approuvés par les réunions

ordinaires des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Les points des domaines de coopération énumérés ci-dessous sont aussi des priorités ou des activités en cours d'ACCOBAMS, en conformité avec son mandat. Tous pourraient être renforcés par la coopération des Parties.

- a. Collecte et évaluation d'informations concernant la protection des cétacés;
  - b. Recensement, protection et gestion des zones marines d'importance particulière, en particulier les zones transfrontalières et les zones situées au-delà des limites de compétence des États riverains;
  - c. Promotion des approches écosystémiques pour la préservation du milieu marin et des écosystèmes par l'évaluation, le suivi et l'atténuation des interactions négatives des humains sur les cétacés, comme les pêches, les collisions avec les navires, les activités bruyantes en mer et les déchets en mer;
  - d. Coopération juridique, institutionnelle et liée aux politiques;
  - e. Activités de renforcement des capacités (par exemple programmes de formation, diffusion d'informations pertinentes, sensibilisation, etc.).
35. De plus, des activités spécifiques seront identifiées et menées sur la base d'instruments juridiques distincts établis entre l'ACCOBAMS et la Convention de Barcelone-PAM/PNUE. En particulier, une liste d'activités sera formulée chaque trois ans dans le cadre du programme de travail entre l'ACCOBAMS et les CAR/ASP.
36. Le Secrétariat a aussi engagé une coopération avec le Secrétariat de la Convention de la diversité biologique (CDB) au sujet des Zones d'importance écologique et biologique (EBSAs). Des discussions approfondies sur un accord formel de coopération sont attendues pour l'automne.
37. Le Secrétariat a échangé en juin 2014 des lettres officielles avec le Secrétariat permanent de la Commission sur la protection de la Mer Noire contre la pollution, dans le but d'établir une coopération officielle sur les préoccupations communes, et des discussions approfondies sur un accord de coopération formel sont attendues pour l'automne.
38. Conformément à la décision IG.21/14, concernant la collaboration avec les mers voisines, le Secrétariat a tenu des discussions avec OSPAR et HELCOM, pour donner à cette coopération un caractère plus étroit, en particulier sur l'application de l'approche écosystémique par l'échange d'informations, des meilleures pratiques, la participation mutuelle aux réunions des uns et des autres. La possibilité d'organiser une réunion commune OSPAR-Convention de Barcelone sur les déchets en mer, spécialement axée sur la surveillance, sera explorée.

#### **Projet de recommandations**

- **Le Bureau exprime son soutien au projet de protocole d'accord avec ACCOBAMS, en vue de poursuivre jusqu'à leur terme les consultations avec le siège du PNUE, et validation par ce dernier. Le protocole d'accord pourrait alors être signé pendant la CdP19.**
- **Le Bureau note des avancées sur les accords de coopération entre le Secrétariat et le Secrétariat de la CDB, ainsi qu'avec la Commission sur la protection de la Mer Noire contre la pollution et propose des orientations et des commentaires sur un éventuel contenu.**
- **Le Bureau demande au Secrétariat de poursuivre son travail sur une**

**éventuelle coopération avec OSPAR et HELCOM, notamment sur les questions de déchets en mer.**

**VI. Activités d'information et de communication – 40ème anniversaire du Plan d'action pour la Méditerranée**

39. L'année 2015 marquera le quarantième anniversaire du PAM. Le Secrétariat recommande qu'il soit souligné tout au long de l'année et dure jusqu'à la CdP19 pour améliorer la visibilité du PAM, construire de nouveaux partenariats et mobiliser des ressources.

40. En préparation du quarantième anniversaire, les activités suivantes seront entreprises:

- Un logo et un slogan spécifiques seront créés pour le 40<sup>ème</sup> anniversaire du PAM et se retrouvera dans tous les visuels. Les principaux sujets suggérés pour le slogan tournent autour de la durabilité et de l'action pour la Méditerranée. L'année de célébration pourrait aussi voir le lancement d'un nouveau site Web du PAM/PNUE, remodelé.
- Les Parties seront appelées à manifester leur soutien, en particulier pour les événements d'ouverture et de clôture. De plus, toutes les parties et partenaires seront encouragés à prendre part à la célébration du 40<sup>ème</sup> anniversaire en organisant des événements à leur niveau national. L'Unité de coordination envisage d'être présentée autant que possible dans les réunions et événements régionaux et internationaux tels que l'Expo Milan 2015 en juin 2015.

41. Le siège du PNUE a exprimé sa volonté d'apporter son soutien à cette célébration en termes de communication et d'information. La Présidence, les parties et les partenaires joueront aussi des rôles importants. La célébration demandera des ressources financières, et la possibilité d'approcher le secteur privé pour qu'il soutienne certains événements sera explorée.

**Il est attendu du Bureau qu'il apporte des orientations au Secrétariat sur des idées et ressources spécifiques pour la célébration du quarantième anniversaire du PAM.**

**Projet de recommandations:**

- **Le Bureau exprime son soutien et partage l'opinion selon laquelle le quarantième anniversaire du PAM est une occasion d'améliorer la visibilité du PAM, de construire de nouveaux partenariats et mobiliser des ressources.**
- **Le Bureau encourage les parties et les partenaires à accueillir des événements nationaux, le cas échéant, et à fournir leur plein appui à l'observation de cet important anniversaire.**



**Annexe I**

**CALENDRIER POUR L'EVALUATION EXTERNE ET L'ELABORATION**



Annexe I

Calendrier pour l'évaluation externe

	Réalizations/Activités	2014					2015
		Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.
Démarrage	Démarrage – Cadre d'Évaluation						
	Étude documentaire						
	Questionnaire pour les Parties et partenaires du PAM						
	Projet de rapport de démarrage						
	Comité de démarrage pour rassembler les commentaires dans une réunion du Comité exécutif de coordination en présence des directeurs des CAR						
	Rapport final de démarrage						
Mise en œuvre	Mettre en œuvre les outils de collecte des données, mener l'analyse et faire circuler les conclusions et recommandations						
	Des consultants visiteront deux ou trois pays (un de l'UE, un non membre de l'UE et un bénéficiaire d'assistance technique) où des activités concrètes se déroulent et évalueront comment le Programme se reflète au niveau national						
Synthèse et rapport	Élaborer une note d'information sur l'avancée du processus d'évaluation pour le Bureau d'évaluation du PNUE, et après approbation de ce Bureau, au Secrétariat du PAM/PNUE, pour soumission au Bureau au début de novembre 2014						
	Soumission du premier projet de rapport au Bureau d'évaluation avant fin novembre 2014						
	Assurance qualité sur le premier projet de rapport par le Bureau d'évaluation avant mi-décembre 2014						
	Commentaires sur le projet par le Bureau et les parties prenantes qui ont été consultées dans le processus de préparation de l'évaluation d'ici la première semaine de janvier 2014						
	Soumission du projet final par les consultants au Bureau d'évaluation du PNUE et publication par le PAM/PNUE, avant le 30 janvier 2015						



**Annexe II**

**PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD  
ENTRE  
PAM/PNUE ET ACCOBAMS**



**PROTOCOLE D'ACCORD  
ENTRE**

**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT EN SA QUALITÉ  
DE PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM/PNUE)**

**ET**

**LE SECRÉTARIAT PERMANENT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES  
CÉTACÉS DE LA MER NOIRE, DE LA MÉDITERRANÉE ET DE LA ZONE ATLANTIQUE  
(ACCOBAMS)**

**Ci-après collectivement désignés comme "les Parties" ou individuellement comme la  
"Partie"**

**ATTENDU QUE** le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après PNUE) est la principale organisation au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et a, comme domaine d'intervention essentiel pour son mandat mondial, la conservation, la protection, l'amélioration et le soutien des ressources naturelles, y compris la diversité biologique, dans le monde entier;

**ATTENDU QUE** le Secrétariat de la Convention de Barcelone et du Plan d'action pour la Méditerranée (ci-après PAM/PNUE) est administré par le PNUE et a pour mandat, conformément à la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée en 1976 et révisée en 1995, de prêter assistance aux pays méditerranéens, avec pour objectifs principaux, au travers de ses sept protocoles, de respectivement évaluer et contrôler la marine pollution; veiller à une gestion durable des ressources naturelles marines et côtières; s'attaquer aux difficultés communes liées à la prévention et à la réduction de la pollution provenant de sources situées à terre, des navires, des déversements, des installations off-shore et du déplacement des matières dangereuses; veiller à la préservation de la diversité biologique; et gestion intégrée des zones côtières;

**ATTENDU QUE** le PAM/PNUE a aussi pour mandat d'aider à l'application du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) qui a été adopté en 1975 et est devenu le PAM II après sa révision en 1995; et qui est l'instrument de planification du développement durable en Méditerranée;

**ATTENDU QUE** dans un tel contexte, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone avaient adopté des stratégies régionales, des plans d'action et des programmes et avaient aussi mis en place des structures régionales, dont un système consolidé de points focaux, le Secrétariat et six Centres d'activité régionaux<sup>2</sup>, qui ont mandat d'exécuter des activités visant à faciliter l'application des sept Protocoles de la Convention de Barcelone, les décisions de la Réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles; et de faciliter l'application du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM II) et ses stratégies;

**ATTENDU QUE** la Déclaration d'Istanbul adoptée à la dix-huitième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Istanbul, 9 décembre 2013) demandant au

---

<sup>2</sup> Six Centres d'activité régionaux (CAR) du PAM sont installés dans des pays méditerranéens, chacun faisant profiter la communauté méditerranéenne de sa propre expertise en matière d'environnement et de développement, dans l'application des activités du PAM. Ces six CAR sont les suivants: 1. Centre régional d'urgence contre la pollution marine en Méditerranée (REMPEC)-Malte, 2. Centre d'activité régional Plan Bleu (CAR/BP)-France, 3. Centre d'activité régional pour le programme d'actions prioritaires (CAR/PAP)-Croatie, 4. Centre d'activité régional pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP)-Tunisie, 5. Centre d'activité régional pour une production et une consommation durables (CAR/PCD) –Espagne et, 6. INFO/CAR-Italie.

PAM/PNUE d'élargir sa coopération à ACCOBAMS avec qui une synergie est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Convention de Barcelone/ PAM;

**ATTENDU QUE** le Secrétariat permanent de l'Accord entre le PAM/PNUE et l'Accord sur la conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), ci-après "ACCOBAMS", qui fut établi en conséquence d'un processus de consultation ayant fait participer le Secrétariat de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, de 1979 ("Convention de Berne"), la Convention pour la protection de la mer Noire contre la pollution, de 1992 ("Convention de Bucarest") et ses Protocoles et la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, de 1995 ("Convention de Barcelone") et ses Protocoles, qui ont mené à l'adoption de l'Accord sur la conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente, de 1996, ACCOBAMS qui a mandat de réduire les menaces pesant sur les cétacés en mer Méditerranée et en mer Noire et d'améliorer les connaissances sur ces animaux ainsi que proposer un outil coopératif pour la conservation de la diversité biologique marine en mer Méditerranée et en mer Noire;

**ATTENDU QUE** le PAM/PNUE-Convention de Barcelone et ACCOBAMS partagent des objectifs communs eu égard à la conservation, la protection, l'amélioration et le soutien aux ressources naturelles et vivantes marines, y compris la diversité biologique, et souhaitent collaborer pour approfondir ces buts et objectifs communs au sein de leurs mandats, règles et règlements intérieurs respectifs;

**ATTENDU QUE** la dix-huitième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses Protocoles (Convention de Barcelone) (Istanbul, 3-6 décembre 2013) s'est félicitée des mesures prises par le PAM/PNUE-Convention de Barcelone pour les discussions initiales concernant un accord de coopération avec ACCOBAMS, et a demandé au PAM/PNUE-Convention de Barcelone de finaliser l'accord;

**ATTENDU QUE** plusieurs centres PAM/PNUE-Convention de Barcelone, tels que le Centre régional d'activités pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) et le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), abordent des questions d'importance pour ACCOBAMS;

**ATTENDU QUE** la résolution 1.4 approuvée lors de la première réunion des Parties à ACCOBAMS a confié au CAR/ASP du PAM/PNUE-Convention de Barcelone la charge de l'unité de coordination ACCOBAMS pour la région méditerranéenne;

**ATTENDU QUE** les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté en 1991 un Plan d'action pour la conservation des cétacés en mer Méditerranée à leur septième réunion ordinaire et pour lequel le CAR/ASP a apporté un suivi technique de son application;

**ATTENDU QUE** les Parties entendent conclure le présent Protocole d'accord dans le but de renforcer l'impact et accroître les synergies ainsi que développer leur coopération et leur efficacité pour réaliser leurs buts et objectifs communs dans le domaine de la protection de l'environnement du littoral marin et du développement durable en Méditerranée;

**C'EST POURQUOI, LE PAM/PNUE ET ACCOBAMS ONT CONVENU DE COOPÉRER EN VERTU DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD SELON LES MODALITÉS SUIVANTES:**

**Article 1  
Interprétation**

1. Toute référence au présent Protocole d'accord sera interprétée comme incluant toutes ses annexes, telles que modifiées ou amendées conformément aux termes du présent Protocole d'accord. Toute annexe sera soumise aux dispositions du présent Protocole d'accord, et en cas d'incompatibilité entre une annexe et le présent Protocole d'accord, ce dernier prévaudra.
2. La mise en œuvre de tout projet, activité ou programme conformément au présent Protocole d'accord, y compris impliquant des transferts de fonds entre les Parties, nécessitera l'exécution d'instruments juridiques appropriés entre les Parties. Les termes de ces instruments juridiques seront soumis aux dispositions du présent Protocole d'accord.
3. Le présent Protocole d'accord constitue l'entier accord entre les Parties et remplace l'ensemble des Protocoles d'accord, communications et représentations précédents, oraux ou écrits, ayant trait à l'objet de ce Protocole d'accord.
4. Un manquement d'une Partie à demander l'application d'une disposition du présent Protocole d'accord ne constituera pas un renoncement à cette disposition ou toute autre du présent Protocole d'accord.

**Article 2  
Durée**

1. Le présent Protocole d'accord deviendra effectif dès la dernière date de signature par les représentants autorisés et restera en vigueur pendant trois ans à compter de cette date. Cette durée pourra être étendue par un accord écrit entre les parties, faisant l'objet des évaluations considérées comme appropriées par les Parties et de commun accord entre les Parties, à moins qu'il ait pris fin conformément à l'article 15 ci-dessous.
2. Le présent Protocole d'accord est signé en deux (2) copies originales rédigées en anglais et en français et d'égale authenticité.

**Article 3  
Objectif**

1. L'objectif de ce Protocole d'accord est de fournir un cadre de coopération plus spécifique de coopération et de compréhension, et de faciliter la collaboration entre les Parties les faire avancer vers leurs buts et objectifs communs eu égard à la conservation du milieu et des écosystèmes marins, dans leurs champs de compétences, conformément à leurs mandats respectifs. Ce Protocole d'accord vise à une plus grande harmonisation des activités des Parties, et à optimiser l'utilisation des ressources et éviter les doubles emplois tout en assurant la complémentarité dans les actions entreprises afin d'augmenter la valeur du résultat final.
2. Les objectif du présent Protocole d'accord seront réalisés par:
  - a. Un dialogue et des rencontres régulières entre le PAM/PNUE et ACCOBAMS;
  - b. L'établissement d'un instrument juridique distinct entre les Parties pour définir et

mettre en œuvre toute activité, projet ou programme ultérieur, conformément à l'article 1.2., et en particulier grâce à un plan de travail triennal avec le CAR/ASP

#### **Article 4** **Domaines de coopération**

1. Les domaines de coopération sont fixés conjointement par le mécanisme de coopération inscrit au Protocole d'accord. Les politiques et priorités en vertu du présent Protocole d'accord peuvent aussi faire l'objet d'une révision conjointe tous les trois (3) ans par les Parties conformément à l'article 5 pour permettre aux Parties de répondre aux questions actuelles ou récemment apparues dans les domaines de l'environnement et du développement durable.
2. Les Parties ont convenu que les domaines de coopération préliminaires et essentiels seraient les suivants pour le présent Protocole d'accord, qui fait partie intégrante du mandat et du Programme de travail du PAM/PNUE-Convention de Barcelone et a été approuvé par les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention de Barcelone. Les éléments de domaines de coopération énumérés ci-après sont aussi des priorités ou des activités ACCOBAMS en cours, conformément à son mandat. Tous ces éléments pourraient être renforcés par la coopération des Parties.
  - f. Collecte et évaluation d'informations concernant la protection des cétacés;
  - g. Recensement, protection et gestion des zones marines d'importance particulière, en particulier les zones transfrontalières et les zones situées au-delà des limites de compétence des États riverains;
  - h. Promotion des approches écosystémiques pour la préservation du milieu marin et des écosystèmes par l'évaluation, le suivi et l'atténuation des interactions négatives des humains sur les cétacés, comme les pêches, les collisions avec les navires, les activités bruyantes en mer et les déchets en mer;
  - i. Coopération juridique, institutionnelle et liée aux politiques;
  - j. Activités de renforcement des capacités (par exemple programmes de formation, diffusion d'informations pertinentes, sensibilisation, etc.).
3. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne doit pas être comprise comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les Parties sur d'autres questions d'intérêt commun. Les détails sur les activités à élaborer dans les domaines de coopération indiqués plus haut sont inclus dans l'annexe au présent Protocole d'accord, mais sans s'y limiter.
4. Des activités spécifiques seront recensées sur la base d'instruments juridiques distincts mis en place entre ACCOBAMS et le PAM/PNUE-Convention de Barcelone. En particulier, une liste d'activités sera établie chaque trois ans à partir du programme de travail ACCOBAMS entre ACCOBAMS et le CAR/ASP en sa qualité d'unité de coordination sous-régionale d'ACCOBAMS en Méditerranée.
5. Les domaines de coopération sont pertinents dans le contexte des mandats des Parties. Selon que de besoin, ils seront révisés conformément aux décisions des instances dirigeantes des Parties qui pourraient avoir une portée sur leurs mandats respectifs.
6. ACCOBAMS et le PAM/PNUE-Convention de Barcelone travailleront ensemble dans la mesure du possible, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre des activités entreprises conformément au présent Protocole d'accord.
7. Le présent Protocole d'accord vise à consolider et intensifier la coopération entre les Parties et à renforcer les synergies régionales. Dans ce cadre, ACCOBAMS et le PAM/PNUE-Convention de Barcelone s'informeront mutuellement du développement de leurs capacités

et du développement de leurs capacités en liées aux initiatives, de façon à renforcer la coopération au moyen d'une plateforme permanente, comme les sites Web des Parties.

## **Article 5**

### **Organisation de la coopération**

1. Les Parties tiennent des réunions bilatérales sur des affaires d'intérêt commun selon les besoins, conformément à un programme convenu par avance entre les Parties, aux fins d'élaborer et suivre des projets en collaboration. Les organisations internationales et les initiatives/projets pertinents peuvent être invités par les deux Parties à se joindre à de telles consultations qui auront lieu une fois par an au moins, dans le cadre de réunions en personnes, ou par le truchement de téléconférences. Les deux points suivants devraient être examinés une fois par an au moins à l'occasion de consultations:
  - a. Discussion sur des questions techniques et opérationnelles liées à la promotion des objectifs du présent Protocole d'accord; et
  - b. Examen de l'avancée des travaux entrepris par ACCOBAMS conformément au plan de travail triennal entre ACCOBAMS et CAR/ASP, ainsi que de l'instrument juridique distinct dans les domaines prioritaires de coopération mentionnés à l'article 4 ci-dessus.
2. Lors de la mise en œuvre des activités, des projets et programmes dans le cadre de secteurs prioritaires établis, les Parties doivent désigner un instrument juridique distinct approprié pour la mise en œuvre de telles initiatives conformément à l'article 1.2 ci-dessus. Dans le recensement des domaines de coopération en vertu du présent Protocole d'accord, il sera tenu le plus grand compte de la couverture géographique d'ACCOBAMS; de la capacité de mise en œuvre et de l'expérience dans les domaines connexes.
3. Lorsque ACCOBAMS organise une réunion avec une participation externe dans laquelle des questions de grandes orientations liées aux buts du présent Protocole d'accord seront discutées, ACCOBAMS devra, selon les situations, soit inviter le PAM/PNUE-Convention de Barcelone à participer à la réunion soit tenir le PAM/PNUE-Convention de Barcelone informé des questions politiques discutées, après la réunion.
4. ACCOBAMS et le PAM/PNUE informeront leurs instances dirigeantes pertinentes des progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent Protocole d'accord, en incluant cette question à l'ordre du jour de chaque réunion ordinaire de leurs instances dirigeantes respectives (Réunion des Parties pour ACCOBAMS et Réunion des Parties contractantes pour le PAM/PNUE-Convention de Barcelone).
5. Les Parties entreprendront, dans leur réseau de savoir mondial (et dans la mesure du possible), de faciliter un accès mutuel aux informations pertinentes et corpus de travaux ainsi que leur diffusion entre eux. Les Parties envisageront la possibilité de missions conjointes et de recevoir des activités de formation et des séances d'information conjointes. Les Parties identifieront un point focal global responsable de la mise en œuvre et du suivi des activités et communiqueront les unes avec les autres.
6. Lorsque les Parties organisent une réunion au cours de laquelle seront abordées des questions politiques liées à ce Protocole d'accord, les Parties s'inviteront mutuellement.

## **Article 6**

### **Statut des parties et de leur personnel**

1. Les Parties reconnaissent et conviennent que ACCOBAMS est une entité séparée et distincte de l'Organisation des Nations Unies, PNUE compris. Les employés, le personnel,

les représentants, les agents, les sous-traitants ou affiliés du [Partenaire], y compris le personnel engagé par le [Partenaire] pour exécuter l'une quelconque des activités du projet conformément au présent Protocole d'accord, ne seront considérés en aucune circonstance ni à aucune fin comme étant les employés, personnel, représentants, agents, sous-traitants ou affiliés de l'Organisation des Nations Unies, PNUE compris, et aucun employé, personnel, représentant, agent, sous-traitant ou affilié du PNUE ne sera non plus, en quelque aspect et à quelque fin que ce soit, comme étant un employé, personnel, représentant, agent, sous-traitant ou affilié d'ACCOBAMS. Aucune Partie ne sera en droit d'agir de façon juridiquement contraignante ou faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom de l'autre Partie. Rien dans le présent Protocole d'accord ne sera réputé comme constituant une "joint venture", une agence, un groupement d'intérêt ou toute autre genre de regroupement d'affaires ou entité liant les entre les Parties.

### **Article 7**

#### **Financement**

1. Dans le cadre de ce que permettent leurs règlements, règles et politiques respectives, les Parties, sous réserve du paragraphe 2, peuvent lever des fonds auprès du secteur public et du secteur privé pour soutenir des activités, projets et programmes à élaborer ou en cours d'exécution conformément au présent Protocole d'accord.
2. Aucune des Parties ne doit entreprendre de collecte de fonds avec des tiers au nom ou pour le compte de l'autre, sans autorisation écrite expresse préalable de l'autre Partie, dans chaque cas.
3. Le présent Protocole d'accord n'impose aucune obligation financière aux Parties. Si les Parties se mettent mutuellement d'accord pour allouer des fonds spécifiques visant à faciliter une activité entreprise conformément à ce Protocole d'accord, un tel accord devra être écrit et signé par les deux Parties. En particulier, pour la mise en œuvre d'activités communes dans le cadre de ce Protocole d'accord, ce qui pourrait inclure le versement de fonds, un instrument juridique spécifique distinct sera mis en place, selon que de besoin, en prenant en compte les règles et procédures administratives et financières applicables aux parties.

### **Article 8**

#### **Droits de propriété intellectuelle**

1. Rien dans le présent Protocole d'accord ne sera interprété comme garantissant ou impliquant des droits ou intérêts en termes de Propriété intellectuelle des Parties, hormis stipulation contraire telle que prévue à l'article 8.2.
2. Dans le cas où les Parties prévoient que la propriété intellectuelle qui peut être protégée sera créée en lien avec une activité, un projet ou un programme particuliers devant être entrepris en vertu du présent Protocole d'accord, les Parties négocient et conviennent des conditions de leur propriété et usage dans l'instrument juridique pertinent, conclu conformément à l'article 1.2.

### **Article 9**

#### **Utilisation du nom et des emblèmes/logos officiels**

1. Aucune des Parties ne doit utiliser le nom, l'emblème ou les marques de l'autre Partie, de ses filiales et/ou agents autorisés ou toute abréviation y ayant trait, en lien avec ses affaires ou pour la diffusion en direction du public sans autorisation écrite expresse préalable de l'autre partie, dans chaque cas. L'autorisation d'utiliser le nom ou le logo/emblème des

Nations Unies, du PNUE et/ou du PAM/PNUE ne sera accordée en aucune circonstance à des fins commerciales ou pour usage d'une quelconque manière laissant imaginer que le PAM/PNUE pourrait avoir endossé des produits, pratiques commerciales ou services d'ACCOBAMS.

2. ACCOBAMS reconnaît être bien informé du statut indépendant, international et impartial des Nations Unies, du PNUE et/ou du PAM/PNUE, et reconnaît que leurs noms et emblèmes/logos ne sauraient être associés à une quelconque cause politique ou sectaire, ou utilisés de toute autre manière qui entrerait en contradiction avec le statut des Nations Unies, du PNUE et/ou du PAM/PNUE
3. Les Parties acceptent et reconnaissent ce partenariat comme approprié. À cette fin, les Parties se consulteront mutuellement à propos du fond et de la forme que doivent prendre de telles acceptations et reconnaissances.

#### **Article 10**

##### **Privilèges et immunités des Nations Unies**

1. Rien dans le présent Protocole d'accord et aucun élément s'y rapportant ne sera considéré comme un renoncement, exprès ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

#### **Article 11**

##### **Confidentialité**

1. Le traitement des informations sera soumis aux politiques de confidentialité propres à chacune des Parties.
2. Avant de divulguer les documents internes de l'autre Partie à des tiers, ou des documents qui en vertu de leur contenu ou des circonstances de leur création ou de raisons de communication doivent être considérés comme confidentiels, chacune des Parties devra obtenir le consentement explicite écrit de l'autre Partie. Toutefois, la divulgation par une des Parties de documents internes et/ou confidentiels appartenant à l'autre Partie à une entité sur laquelle elle a autorité ou avec laquelle elle est placée sous une même autorité ou à une entité avec laquelle elle a un accord de confidentialité, ne sera pas considérée comme une divulgation à un tiers et ne nécessitera pas d'autorisation préalable.
3. Pour le PNUE, un organisme principal ou subsidiaire des Nations Unies établi conformément à la Charte des Nations Unies sera considéré comme une entité juridique placée sous une même autorité.

#### **Article 12**

##### **Responsabilité**

1. Chaque Partie sera responsable du traitement des requêtes ou demandes nées de ses actions ou omissions et de celles de son personnel respectif, relativement au présent Protocole d'accord.
2. ACCOBAMS indemnifiera, tiendra franc de tout préjudice et défendra à ses propres frais les Nations Unies, le PNUE et/ou le PAM/PNUE-Convention de Barcelone, leurs agents, personnels et représentants, de toute poursuite, requête, demande et responsabilité de quelque nature ou sorte qui pourrait naître en relation avec le présent Protocole d'accord du fait de toute action ou omission imputable à ACCOBAMS.

Article 13

**Règlement des conflits**

1. Les Parties feront tous les efforts possibles pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation nés du présent Protocole d'accord. Lorsque les Parties souhaitent parvenir à un tel règlement amiable par la conciliation, la conciliation se déroulera conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI en vigueur, ou conformément à telle autre procédure sur laquelle les Parties se mettraient d'accord.
2. Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties nés du présent Protocole d'accord et qui n'est pas réglé à l'amiable conformément au paragraphe précédent peut être renvoyé par l'une ou l'autre Partie à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Le tribunal arbitral n'aura pas autorité pour infliger une sentence punitive. Les Parties seront liées par la sentence d'arbitrage rendue en conséquence de cet arbitrage qui sera définitive et non susceptible d'appel pour cette controverse ou réclamation, ou ce litige.

**Article 14**

**Notification et amendements**

1. Chaque Partie doit informer l'autre par écrit, dans les trois mois précédents de tout changement matériel, anticipé ou effectif, qui affecterait l'exécution du présent Protocole d'accord.
2. Dès réception d'une telle notification, les Parties doivent se consulter en vue de trouver un accord sur tout changement proposé ou effectif suggéré conformément à l'article 14-1.
3. Les Parties peuvent amender le présent Protocole d'accord sur accord écrit mutuel, qui sera annexé au présent Protocole d'accord et fera partie intégrante de celui-ci.

**Article 15**

**Cessation**

1. Chaque Partie peut mettre un terme à ce Protocole d'accord en informant l'autre Partie par écrit trois mois auparavant.
2. Dès la cessation du présent Protocole d'accord, les droits et obligations des Parties définis par tout autre instrument juridique établi conformément à ce Protocole d'accord prendront fin, sauf disposition contraire dans le présent Protocole d'accord.
3. Toute cessation du présent Protocole d'accord se fera sans préjudice de: a) la réalisation ordonnée de toute collaboration en cours, et b) de tous autres droits et obligations des Parties accumulés avant la date de cessation en vertu de ce Protocole d'accord ou de toute autre provision de la part d'un instrument juridique spécifique établi conformément à ce Protocole d'accord.
4. Les obligations en vertu des articles 8-13 ne s'éteignent pas à l'expiration, la cessation ou le retrait du présent Protocole d'accord.

**Article 16**

**Parties supplémentaires**

1. Une autre entité qui souhaite devenir Partie au présent Protocole d'accord doit en informer

les autres Parties par écrit, en indiquant ses raisons et ce qu'elle entend apporter. Après consultation, si toutes les Parties conviennent par écrit de l'adhésion de l'entité demandeuse au Protocole d'accord, le PNUE [ou un Partenaire responsable], agissant pour le compte des autres Parties, effectuera l'accession en tant que Partie au Protocole d'accord par un échange de lettres avec l'entité demandeuse.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leurs signatures ci-dessous.

**pour le -PAM/PNUE**

**pour l'ACCOBAMS**

.....  
.....

Nom:

Nom:

Date: .....

Date:



## Appendice 1

**ACTIVITÉS LIÉES AUX DOMAINES DE COOPÉRATION DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD**

1. **Promotion des approches écosystémiques pour la préservation du milieu marin et des écosystèmes par l'évaluation, le suivi et l'atténuation des interactions négatives des humains sur les cétacés, comme les pêches, les collisions avec les navires, les activités bruyantes en mer et les déchets en mer**
  - Contribuer à la formulation d'une stratégie régionale fondée sur des indicateurs et points de référence (écologiques, biologiques, etc.) convenus pour surveiller l'état du milieu et des écosystèmes marins et celui des ressources marines vivantes ;
  - Coopérer en entreprenant des évaluations de l'état du milieu et des écosystèmes marins et celui des ressources marines vivantes, y compris les aspects relatifs aux impacts de la pêche, des déchets en mer et activités offshore sur l'environnement marin en tenant compte des aspects socio-économiques;
  - Collaborer au développement de stratégies régionales clefs pour intégrer l'environnement dans le développement social et économique en particulier ce qui se rapporte au trafic maritime, activités offshore bruyantes et pêche;
  - Collaborer à l'élaboration, y compris levées de fonds externes, de projets conjoints pour la mise en œuvre d'activités comportant des intérêts communs en relation avec le présent Protocole d'accord;
  - Renforcer les avis scientifiques sur les questions d'intérêt commun, y compris les impacts négatifs de la pollution du milieu et des écosystèmes marins sur les ressources marines vivantes, en particulier la pollution sonore et engins de pêche abandonnés;
  - Envisager des initiatives pour développer le concept de planification spatiale marine d'une façon qui prenne en compte les activités de préservation des habitats marins et les éventuels conflits entre ces activités et d'autres usages de la mer (ex. s, etc.);
  - Échanger des vues concernant la gouvernance de la Méditerranée, en s'intéressant tout particulièrement aux zones situées au-delà des compétences nationales et prendre part, lorsque cela est possible, aux initiatives en cours visant à améliorer cette gouvernance.
2. **Activités de renforcement des capacités (par exemple programmes de formation, diffusion d'informations pertinentes, sensibilisation, etc.).**
  - Collaborer avec les composantes pertinentes du PAM aux initiatives de sensibilisation et de promotion de l'atténuation des interactions négatives des activités humaines sur les cétacés, telles que la pêche, les collisions avec les navires, les activités offshore bruyantes et les déchets en mer.
3. **Soutien des activités comme convenu dans le Protocole d'accord entre le Secrétariat permanent de l'Accord sur la conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente et le Centre régional d'activités pour les aires spécialement protégées PAM/PNUE-Convention de Barcelone (CAR/ASP)**

- Poursuivre l'organisation des conférences biennales pour les pays du sud méditerranéen. La troisième Conférence biennale sur la conservation des cétacés dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée devrait se tenir en octobre 2014 au Liban (provisoire).
- Aider à la révision du Plan d'action CAR/ASP pour la conservation des cétacés en mer Méditerranée et à la définition d'un programme de travail et d'un calendrier pertinent.
- Poursuivre la mise en œuvre de modules de conservation des cétacés dans les programmes existants de troisième cycle. Ce module d'enseignement, déjà en place dans huit universités francophones, commencera à être mis en œuvre dans des universités anglophones de la zone ACCOBAMS en 2014.
- Co-organiser, en Décembre 2014, un atelier d'évaluation de l'efficacité des zones marines protégées contenant des habitats critiques pour les cétacés. Cet atelier viendrait en continuité de la collaboration entre ACCOBAMS et CAR/ASP sur l'élaboration du manuel relatif à la conservation des cétacés à l'intention des responsables d'AMP. Cet atelier visera à:
  - Actualiser régulièrement une liste des aires contenant des habitats critiques de cétacés dans la région ACCOBAMS (y compris haute mer)
  - Évaluer l'efficacité des aires protégées contenant des habitats critiques pour les cétacés sur la base des initiatives existantes
- Participer au comité de pilotage pour le développement et la levée de fonds en vue de la mise en œuvre du programme "ACCOBAMS Survey initiative" qui vise à évaluer l'abondance et la répartition des cétacés dans la région ACCOBAMS.
- Contribuer à la mise en œuvre du projet d'atténuation des impacts des activités de pêche sur les cétacés et autres espèces marines menacées.
- Collaborer à la préparation des plans de préservation des espèces que le Comité scientifique considère comme nécessaires.
- Soutenir la demande (Algérie et Maroc) / si nécessaire, la révision (Égypte, Liban, Libye, Malte, Syrie, Tunisie et Turquie) des Plans d'action nationaux pour la conservation des cétacés en Méditerranée.
- Collaborer à la mise sur pied d'un jour des cétacés ACCOBAMS, et à la promotion d'une célébration annuelle dans les pays méditerranéens.
- Soutenir la création et la distribution des outils de communication pertinents.
- Continuer d'assister aux réunions pertinentes des deux organisations et, le cas échéant, fournir des rapports intermédiaires en ces occasions.